

Annexe : propositions de statuts

Quatrième projet de statuts révisés de la Société Française d'Endocrinologie « S.F.E. »

Septembre 2008

Article 1 : Constitution et dénomination

- a) Aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 27 avril 1998, il a été créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Société Française d'Endocrinologie » et pour sigle « S.F.E. ».
- b) Par décision en date du 22 mai 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la modification des dispositions de :
- ✓ l'article 1 relatif à l'adresse du siège de l'association ;
 - ✓ l'article 2 relatif à la composition et à la qualité des membres de l'association.
- c) Par décision en date du 31 mars 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la modification des dispositions de :
- ✓ l'article 4 relatif à la composition du Bureau ;
 - ✓ l'article 5 relatif à la composition du Conseil d'Administration ;
 - ✓ l'article 6 relatif à la fonction du Trésorier ;
 - ✓ l'article devenu 7 relatif aux ressources de la SFE ;
 - ✓ l'article devenu 11 relatif au rôle et tâches du Bureau ;
 - ✓ l'article devenu 12 relatif au rôle et tâches du Conseil d'Administration ;
 - ✓ l'article devenu 13 relatif à la composition, au rôle et aux tâches du Conseil Scientifique

(Ces modifications ont entraîné, à partir des statuts de 2002, le décalage des articles suivants : article 7 devenu article 8, article 8 devenu article 9, article 9 devenu article 10, article 10 devenu article 11, etc. jusqu'à : article 18 devenue article 19.)

- d) Il a été procédé à une révision générale des statuts par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 octobre 2008 ???.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de contribuer par tous moyens à la diffusion des connaissances, la réalisation de travaux d'études et de recherche scientifiques et de manière générale à l'amélioration des connaissances et des traitements des pathologies relevant du domaine de l'endocrinologie et des maladies métaboliques en permettant une collaboration fructueuse entre cliniciens et fondamentalistes.

Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- a) organisation, directement ou indirectement, de toutes conférences, colloques, réunions et congrès scientifiques en France ou à l'étranger ;
- b) organisation de réunions pédagogiques et d'actions de formation médicale continue.
- c) réalisation de tous travaux d'études ou de recherches scientifiques ;
- d) édition, publication et diffusion de documents, ouvrages, articles et plus généralement de tous supports tant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de favoriser sa réalisation ;
- e) création d'un site internet ;
- f) établissement de recommandations professionnelles ;
- g) élaboration de référentiels ;
- h) attribution de bourses, prix, subventions et allocations de recherche ;
- i) mise en œuvre de partenariats avec des acteurs institutionnels ou privés œuvrant dans le domaine de la santé ou s'y intéressant ;
- j) participation au capital de sociétés ou groupements dont les activités sont de nature à concourir à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- k) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à Paris (75011) - 88 rue de la Roquette.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres – Catégories et définitions

L'association se compose de :

- ✓ membres actifs,
 - ✓ membres bienfaiteurs,
 - ✓ membres d'Honneur,
 - ✓ membres honoraires,
 - ✓ membres correspondants.
- a) Sont membres actifs, les personnes, françaises ou étrangères, ayant la qualité de docteur en médecine, docteur en sciences ou présentant une compétence scientifique dans les domaines de l'endocrinologie et des maladies métaboliques, qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- c) Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.
- d) Sont membres honoraires, les personnes ayant cessé leur activité professionnelle et auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur implication au service des buts de l'association,
- e) Sont membres correspondants, les personnalités étrangères à l'association auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur compétence dans le domaine de l'endocrinologie.

Les membres correspondants et bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative dans les organes de l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs, d'Honneur, honoraires et correspondants sont dispensés de l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, membres bienfaiteurs ou membres correspondants, que les personnes ayant reçu l'agrément de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission notifiée au Président de l'association,
- ✓ le décès des personnes physiques,
- ✓ l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - ✓ en cas de non paiement de la cotisation échue dans le délai d'un an à compter de sa date de mise en recouvrement ;
 - ✓ pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration, sur son initiative ou celle du Bureau, envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constituent notamment un motif grave :

- ✓ toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;

- ✓ toute prise de position publique présentée au nom du Conseil d'Administration ou du Bureau, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'association ;
- ✓ tout détournement d'actif de l'association ;
- ✓ tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Le membre exclu ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ les cotisations des membres actifs et les versements des membres bienfaiteurs ;
- ✓ les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- ✓ les dons manuels ;
- ✓ les intérêts, et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ✓ les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- ✓ les sommes reçues au titre de conventions de mécénat ou de parrainage ;
- ✓ les dividendes de ses filiales ;
- ✓ les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association ;
- ✓ toutes autres ressources non interdites par la législation et la réglementation.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social et payables au plus tard à la date du 31 décembre.

Elles sont dues pour l'exercice social engagé, nonobstant la démission ou l'exclusion.

Article 10 : Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres actifs, d'honneur et honoraires pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 : Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Article 12 : Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites,

d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président.

Article 14 : Conseil d'Administration - Composition

Le Conseil d'Administration se compose des membres du Bureau et de 18 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard un mois après la date d'appel à candidature.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles consécutivement.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Si leur demande est restée sans suite dans un délai de trente jours, ils peuvent alors valablement convoquer le Conseil d'Administration.

Les convocations sont effectuées par tous moyens écrits tels notamment lettre simple, courrier électronique et télécopie, et adressés aux Administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres est présent ou représenté.

Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Aucun Administrateur ne peut détenir plus de un mandat.

Les mandats peuvent être transmis par courrier électronique ou par télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions. Les personnes ainsi invitées ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des groupes de travail spécialisés dont il désigne les membres et précise les règles de fonctionnement.
- b) Il statue sur l'exclusion des membres.
- c) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- d) Il analyse tous les problèmes professionnels concernant la spécialité ;
- e) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- g) Il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- h) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- i) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.
- j) Il nomme les membres du Conseil Scientifique et du Conseil Pédagogique. Il met fin à leurs fonctions ;
- k) Il approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.

Les mandats des Administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Article 17 : Bureau - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, parmi les membres actifs, pour une durée de deux ans, un Bureau composé de :

- ✓ un Président,
- ✓ un Vice-président,
- ✓ un Secrétaire Général,
- ✓ un Secrétaire Général Adjoint,
- ✓ un Trésorier,
- ✓ un Trésorier adjoint.

Les membres sortants aux fonctions de Président et de Vice Président ne sont pas rééligibles à ce poste.

Les membres sortants aux fonctions de Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint ne sont pas rééligibles consécutivement dans les mêmes fonctions.

Les personnes élues aux fonctions de Vice Président, Secrétaire Général adjoint et Trésorier adjoint ont vocation à se présenter aux fonctions respectives de Président, Secrétaire Général et de Trésorier.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Le Bureau peut également inviter à ses réunions toute personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions. Les personnes ainsi invitées ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions.

Article 18 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il assure collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 19 : Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

- j) Il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée Générale.
- k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 20 : Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

Article 21 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint.

Article 22 : Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Bureau.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 23 : Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut instituer des Groupes de Travail, temporaires ou permanents, qu'il charge de missions précises.

Les membres sont choisis par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau en raison de leurs compétences ou expériences particulières liées aux objectifs du groupe de travail.

Des personnalités qualifiées non membres de l'association peuvent également être invitées à participer aux travaux de ces Groupes de Travail.

La durée des fonctions des membres de ces Groupes de Travail est fixée par le Conseil d'Administration, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.

Les réunions et les actions de ces Groupes de Travail font l'objet d'un compte rendu écrit au Secrétaire Général selon une périodicité définie lors de l'institution de chaque Comité.

Le Secrétaire Général est chargé de communiquer le contenu de ces comptes rendus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration précise et complète les modalités de fonctionnement.

Les fonctions de membre des Groupes de travail sont exercées à titre gratuit ; les frais éventuellement exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Le Conseil d'Administration ne saurait être lié par les propositions des Groupes de travail, ceux-ci ayant uniquement un rôle consultatif.

Les résultats des travaux de ces Comités sont communiqués aux membres de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans le cadre du rapport d'activité.

Article 24 : Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se compose de huit membres nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour une durée de trois ans. Le Conseil Scientifique est renouvelé par tiers tous les ans.

Le Secrétaire Général et le Président assistent aux réunions du Conseil Scientifique.

Il est présidé par le Président sortant de l'association.

Le Conseil Scientifique a pour mission d'animer la politique scientifique de l'association.

Les réunions et les actions du Conseil Scientifique font l'objet d'un compte rendu écrit au Secrétaire Général au moins deux fois par an et en tant que de besoin, sur sa demande, celle du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Secrétaire Général est chargé de communiquer le contenu de ces comptes rendus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration précise et complète ses modalités de fonctionnement des Groupes de Travail.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont exercées à titre gratuit ; les frais éventuellement exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Le Conseil d'Administration ne saurait être lié par les propositions du Conseil Scientifique, celui-ci ayant uniquement un rôle consultatif.

Article 25 : Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique se compose de six membres nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour une durée de trois ans renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil Pédagogique a pour mission la gestion de la formation médicale continue et de toute action en rapport avec la formation.

Les réunions et les actions du Conseil Pédagogique font l'objet d'un compte rendu écrit au Secrétaire Général au moins deux fois par an et en tant que de besoin, sur sa demande, celle du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Secrétaire Général est chargé de communiquer le contenu de ces comptes rendus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration précise et complète ses modalités de fonctionnement.

Les fonctions de membre du Conseil Pédagogique sont exercées à titre gratuit ; les frais éventuellement exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Le Conseil d'Administration ne saurait être lié par les propositions du Conseil Pédagogique, celui-ci ayant uniquement un rôle consultatif.

Article 26 : Assemblées Générales – Dispositions communes

a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées. Seuls les membres actifs, d'honneur et honoraires ont voix délibérative.

b) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur délégation du Bureau, par tout moyen écrit tels notamment lettre simple, courrier électronique ou télécopie, au moins quinze jours à l'avance. La convocation

contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau. Quant les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

- c) Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.
- d) L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- e) Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- f) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée Générale.
- g) Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux et sont consignées dans le registre des « *délibérations des Assemblées Générales* » signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 27 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau.

Ce dernier procède également à la convocation des sessions exceptionnelles de cette Assemblée sur la demande d'au moins la moitié des membres dans un délai maximum de deux mois à compter d'une telle demande.

Les résolutions relatives au remplacement des administrateurs ainsi que des membres du Bureau peuvent être adoptées, au choix du Bureau, par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque membre, par courrier électronique ou lettre simple, la liste des candidats. Les membres disposent d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par courrier électronique ou courrier. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les élections sont valables si le nombre des membres ayant participé au vote excède le quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours suivants. Les résolutions peuvent alors être valablement adoptées quel que soit le nombre de membres votants.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs et des membres du Bureau.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 28 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



La consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut également s'effectuer, au choix du Bureau, par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque membre, par courrier électronique ou lettre simple, le texte des projets de résolution. Les membres disposent d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par courrier électronique ou courrier. Le vote pour chaque résolution est formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les élections sont valables si le nombre des membres ayant participé au vote excède la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation est organisée dans les quinze jours suivants. Les résolutions peuvent alors être valablement adoptées quelque soit le nombre de membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net de toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 30 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Paris, le